



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 166/14
Luxembourg, le 4 décembre 2014

Arrêt dans l'affaire C-243/13
Commission / Suède

La Suède est condamnée à des sanctions financières pour ne pas avoir exécuté un arrêt de la Cour de 2012 constatant la transposition non conforme de la directive sur la prévention et la réduction intégrées de la pollution

En plus d'une somme forfaitaire de 2 millions d'euros, la Cour impose à la Suède, jusqu'à la pleine exécution de l'arrêt de ce jour, une astreinte de 4 000 euros par jour de retard dans la mise en œuvre des mesures nécessaires à l'exécution du premier arrêt de 2012

La directive relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution¹ établit une procédure d'autorisation des activités industrielles qui ont un fort potentiel de pollution et met en place des exigences minimales que toute installation doit respecter pour pouvoir être autorisée. Elle vise ainsi à protéger l'environnement contre les conséquences dues aux activités industrielles concernées.

Par un premier arrêt rendu en 2012², la Cour de justice a déclaré, suite à un recours en manquement introduit par la Commission, que la Suède avait enfreint la directive au motif que 29 installations ne s'étaient pas conformées aux exigences prévues par celle-ci.

En 2013, après avoir considéré que la Suède n'avait toujours pas exécuté l'arrêt de 2012 (l'infraction persistant pour deux installations), la Commission a introduit un deuxième recours en manquement. Par la suite, la Commission a informé la Cour que les mesures nécessaires n'étaient toujours pas adoptées à l'égard d'une des deux installations visées par le recours, la situation de l'autre installation ayant été réglée entre-temps.

Dans son arrêt rendu ce jour, la Cour constate tout d'abord que, à l'expiration du délai fixé dans la lettre de mise en demeure du 1^{er} octobre 2012, deux installations n'étaient pas exploitées sur la base d'une autorisation prévue par la directive et que, à cette date, la Suède n'avait donc pas adopté toutes les mesures nécessaires afin de se conformer entièrement aux obligations découlant de l'arrêt de 2012. La Cour en conclut que la Suède a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du droit de l'Union.

Par conséquent, la Cour condamne la Suède au paiement d'une somme forfaitaire de 2 millions d'euros.

Dans le cas où le manquement constaté par le premier arrêt de 2012 persisterait au 4 décembre 2014, date du présent arrêt, **la Suède serait par ailleurs condamnée à payer une astreinte de 4 000 euros** par jour de retard jusqu'à la date de mise en conformité de l'arrêt de 2012.

En ce qui concerne le montant de l'astreinte, la Cour rappelle qu'un État membre ne saurait exciper de dispositions, de pratiques ou de situations de son ordre juridique interne pour justifier l'inobservation des obligations résultant du droit de l'Union. Néanmoins, il convient de prendre en compte les efforts accomplis par la Suède dans la perspective de l'exécution complète des obligations découlant de la directive : à la date de l'audience, seule une des 29 installations visées par l'arrêt de 2012 n'était toujours pas autorisée selon les exigences de la directive. De plus, la

¹ Directive 2008/1/CE du Parlement européen et du Conseil, du 15 janvier 2008, relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (version codifiée) (JO L 24, p. 8).

² Arrêt de la Cour du 29 mars 2012, *Commission/Suède* (C-607/10).

Cour souligne que la Suède a étroitement coopéré avec la Commission au cours de la procédure et que les parties ont convenu, quant aux conséquences du manquement, qu'il n'y a pas eu de danger considérable pour l'environnement et la santé humaine.

RAPPEL: Un recours en manquement, dirigé contre un État membre qui a manqué à ses obligations découlant du droit de l'Union, peut être formé par la Commission ou par un autre État membre. Si le manquement est constaté par la Cour de justice, l'État membre concerné doit se conformer à l'arrêt dans les meilleurs délais.

Lorsque la Commission estime que l'État membre ne s'est pas conformé à l'arrêt, elle peut introduire un nouveau recours demandant des sanctions pécuniaires. Toutefois, en cas de non communication des mesures de transposition d'une directive à la Commission, sur sa proposition, des sanctions peuvent être infligées par la Cour de justice, au stade du premier arrêt.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205